

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/04 : PORTE DE BAGNOLET - GALLIENI : PRISE EN CONSIDÉRATION DU SECTEUR
DE PROJET POUR ANALYSER L'OPPORTUNITÉ DE DÉFINIR UNE FUTURE OPÉRATION D'INTÉRÊT
MÉTROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et L 5219-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-2 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant les courriers du 25 juillet 2023 par lesquels la Ville de Bagnolet, l'EPT Est Ensemble et la Ville de Paris saisissent le Président de la Métropole du Grand Paris afin de prendre en considération le périmètre de la Porte de Bagnolet – Galliéni pour d'étudier l'opportunité de son intérêt métropolitain,

Considérant que le projet de la porte de Bagnolet - Galliéni présente des enjeux forts quant aux ambitions du projet métropolitain et notamment du SCoT métropolitain : mise en œuvre des prescriptions relatives à la mobilité dont une intégration urbaine qualitative des autoroutes et des routes nationales structurantes ainsi qu'un traitement qualitatif du périphérique ; amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers inscrits en « politique de la Ville » par le développement de nouvelles aménités pour répondre aux enjeux de mixité sociale et fonctionnelle et promouvoir une nouvelle attractivité résidentielle ; respect des dispositions relatives au développement de la trame verte et la résorption des obstacles aux continuités écologiques, ce secteur étant parfaitement identifié sur la carte Trame Verte et Bleue comme séparant potentiellement des continuités écologiques environnantes ; respect des dispositions concernant la limitation de l'exposition aux nuisances des populations (bruit, pollutions...),

Considérant que la Métropole se doit d'être vigilante à la cohérence et l'insertion d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OIM) dans le tissu urbain existant,

Considérant que le projet de développement d'une OIM ne doit pas déséquilibrer les projets de Ville et de territoire mais accompagner les politiques locales tout en les incluant dans un contexte stratégique intercommunal et métropolitain,

Considérant que dans ce sens, en amont de la déclaration d'intérêt métropolitain, la Métropole, est en capacité de conduire une expertise complémentaire afin de conforter le projet dans ses ambitions métropolitaines, d'identifier les grands équilibres économiques et programmatiques de l'opération et leur mise en œuvre opérationnelle par un phasage pertinent quant à la soutenabilité financière de sa mise en œuvre,

Considérant qu'une délibération du conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise afin de prendre en considération un secteur d'étude préalable à la déclaration d'intérêt métropolitain d'une opération d'aménagement,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de prendre en considération le secteur de projet de la porte de Bagnolet – Galliéni pour lequel la Métropole du Grand Paris va conduire des études pour analyser l'opportunité de définir une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain,

PRECISE que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget 2023.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231012-CM2023-10-12-04-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.